

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N°1700374

COMMUNE DE KOUMAC

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 octobre 2017 et des mémoires complémentaires enregistrés les 24 octobre et 8 décembre 2017 et les 12 et 19 janvier et 9 février 2018, la commune de Koumac, représentée par Me Sybille Claveleau, demande au tribunal.

1°) d'annuler l'arrêté du président de l'assemblée de la province Nord autorisant l'exploitation d'une carrière de basalte au lieu-dit « Pandop » à Koumac ;

2°) de mettre la somme de 300 000 F CFP à la charge de la province Nord au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Koumac soutient que :

- le dossier de demande était incomplet et insuffisant ; l'étude hydrogéologique prévue par les dispositions de l'article 352-2 du code de l'environnement de la province Nord n'a pas été fournie ; l'étude d'impact était insuffisante ; cette étude indique que la carrière aura un impact sur le milieu de l'eau et le milieu humain, notamment une pollution de l'air non négligeable surtout quand les vents dominants emporteront les poussières sur les zones habitées, une forte augmentation du trafic routier sur la RM8 et aucune mesure n'est prise pour réduire ces nuisances ;

- il n'y a pas eu d'enquête publique alors que le site est situé en zone agglomérée, que la production sera d'environ 50 000 m³ et qu'il y aura une altération de la qualité des eaux ;

- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; la balance entre les différents intérêts en jeu est erronée ; les réserves émises par le maire de Koumac n'ont pas été prises en compte ; l'avis du maire de Koumac n'est même pas visé par la décision ; la décision est contraire à la poursuite de la sécurité et de la salubrité publique ; il y a des impacts sur l'environnement trop importants ; les mesures prescrites sont insuffisantes pour réduire, supprimer ou compenser les nuisances liées aux poussières et au bruit ; la voirie va être endommagée.

Par un mémoire enregistré le 30 novembre 2017, la SARL Roulage Frouin conclut au rejet de la requête.

La société Roulage Frouin soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 26 décembre 2017 et le 24 janvier 2018, la province Nord conclut au rejet de la requête.

La province Nord soutient que le maire ne justifie pas être habilité à introduire la présente requête et que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de l'environnement de la province Nord ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- et les observations Me Robertson substituant Me Claveleau, avocate de la commune de Koumac.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Koumac demande au tribunal d'annuler l'arrêté du président de l'assemblée de la province Nord autorisant l'exploitation d'une carrière de basalte au lieu-dit «Pandop» à Koumac.

Sur la fin de non-recevoir :

2. La province Nord soutient que le maire de la commune de Koumac ne justifie pas de sa qualité pour représenter cette commune.

3. Aux termes de l'article L. 122-20 du code des communes de Nouvelle-Calédonie : *« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie et pour la durée de son mandat : 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal ... ».*

4. Par une délibération du 1^{er} décembre 2017, le conseil municipal de la commune de Koumac a autorisé le maire à ester pour la présente affaire. La fin de non-recevoir doit donc être rejetée.

Sur le fond :

5. Aux termes de l'article 352-1 du code de l'environnement de la province Nord : *« Ne sont pas soumises à l'enquête publique les demandes d'autorisation d'ouverture de carrières à ciel ouvert qui portent sur une surface inférieure ou égale à 3 hectares et dont la production annuelle maximale prévue ne dépasse pas 50.000 m³, et dont l'emprise ne se situe pas dans une zone agglomérée. / Toutefois, lorsqu'il existe à moins d'un kilomètre de la carrière projetée une ou plusieurs carrières et lorsque la surface de ces carrières et celle de la carrière concernée par la demande dépassent au total 5 hectares, le président peut décider de soumettre cette demande à la procédure prévue aux articles 352-4 et 352-8. / Est en outre soumise à la procédure prévue aux articles 352-4 et 352-8 toute demande d'ouverture de carrière de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ou à en altérer la qualité ».*

6. Aux termes de l'article 352-2 de ce code : *« La demande d'autorisation est présentée par la personne qui projette d'exploiter la carrière. / Elle comprend : 9°) Un mémoire exposant les risques que le projet fait courir à la sécurité publique et au personnel et justifiant les mesures prévues afin de prévenir et de limiter les risques en ce qui concerne tant la sécurité publique que la sécurité et l'hygiène du personnel ; 10°) Une étude hydrogéologique des terrains couverts par la demande ».*

7. Aux termes de l'article 352-3 du même code : *« A la demande prévue à l'article 352-2 sont annexées les pièces suivantes : ... 3°) Une notice d'impact indiquant les incidences éventuelles de la carrière sur l'environnement notamment sur la nappe phréatique et sur les cours d'eau ainsi que les mesures envisagées pour prévenir, supprimer, réduire et si possible compenser les inconvénients de l'exploitation sur l'environnement, et en particulier sur le paysage, les milieux naturels, la commodité du voisinage, les mesures prévues pour la remise en état des lieux, comme il est dit à l'article 352-16 ci-dessous, au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'exploitation ainsi que celles prévues pour la conservation et l'utilisation des terres de découverte. ... / 4°) L'engagement de prendre les mesures envisagées au paragraphe précédent concernant la protection de l'environnement et la remise en état des lieux ... ».*

8. La commune de Koumac soutient que le dossier de demande était incomplet et insuffisant en ce que l'étude hydrogéologique prévue par les dispositions de l'article 352-2 du code de l'environnement de la province Nord n'a pas été fournie. Elle soutient également que l'étude d'impact était insuffisante en tant qu'elle indique que la carrière aura un impact sur le milieu de l'eau et le milieu humain, notamment une pollution de l'air non négligeable, notamment quand les vents dominants emporteront les poussières sur les zones habitées, et une forte augmentation du trafic routier sur la RM8 et ne prévoit aucune mesure pour réduire ces nuisances.

9. S'il n'est pas contesté que le dossier de demande d'autorisation ne comportait pas l'étude hydrogéologique mentionnée par les dispositions de l'article 352-2 du code de l'environnement de la province Nord rappelées au point 6, il demeure, ainsi que le soutiennent la province Nord et la société pétitionnaire, que le contexte géologique et l'absence d'aquifère rendaient inutile la production d'une étude hydrogéologique. L'absence de ce document, qui n'a eu aucune influence sur le sens de la décision prise et n'a pas privé la commune d'une garantie, n'est ainsi pas de nature à entacher d'irrégularité la décision contestée.

10. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la commune, la deuxième partie de la notice d'impact fournie par le pétitionnaire intègre les mesures que ce dernier devra mettre en œuvre pour prévenir, limiter ou compenser les effets des nuisances identifiées dans la première partie de cette notice.

11. La commune de Koumac soutient que l'autorisation en litige a été délivrée sans enquête publique préalable en méconnaissance des dispositions de l'article 352-1 du code de l'environnement de la province Nord rappelées au point 5 alors même que le site de la carrière est situé en zone agglomérée, que la production sera d'environ 50 000 m³ et qu'il y aura une altération de la qualité des eaux.

12. La commune soutient à raison, que le projet d'exploitation concerne une carrière d'une surface inférieure à 3 hectares pour une production annuelle maximale ne dépassant pas 50 000 m³. Elle soutient également à bon droit que si le site d'exploitation est peu éloigné de la zone agglomérée de Koumac, il est situé dans une zone classée naturelle par le plan d'urbanisme directeur de la commune et est localisé en partie sur le domaine public maritime de la province Nord et sur un terrain usuellement destiné à l'élevage sans construction environnante.

13. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la notice d'impact, que l'exploitation de la carrière est susceptible d'altérer la qualité des eaux de l'étang salé de la commune de Koumac, où cette dernière envisage la création d'un vaste espace public naturel de promenade et de loisir en cœur de ville. La province Nord soutient que le projet n'avait cependant pas à être soumis à enquête publique dès lors que le pétitionnaire présentait des garanties suffisantes pour prévenir toute atteinte à la qualité des eaux. Toutefois, malgré la circonstance que le pétitionnaire propose la mise en œuvre de mesures que la province a estimé suffisantes pour prévenir toute altération de la qualité des eaux de l'étang salé de Koumac, il demeure que l'ouverture de cette carrière est de nature à altérer la qualité des eaux de mer de l'étang salé et, par suite, que la décision en litige ne pouvait intervenir qu'après enquête publique.

14. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté en date du 23 août 2017 portant autorisation d'ouverture d'une carrière doit être annulé.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

16. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 150 000 F.CFP à la charge de la province Nord au titre des frais exposés par la commune de Koumac et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 23 août 2017 par lequel le président de l'assemblée de la province Nord a autorisé la SARL Roulage Frouin à exploiter une carrière de basalte au lieu-dit « Pandop » est annulé.

Article 2 : La province Nord versera la somme de 150 000 F.CFP à la commune de Koumac au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.